narque pouvait bien revendiquer encore la collation nominale des offices, mais il est clair qu'il n'en disposait plus. Aussi, quand les successeurs de Charles le Chauve veulent s'opposer à l'hérédité, voit-on les familles la revendiquer à main armée, comme leur droit. Wilhelm et Engelschalk occupaient, sous Louis le Bègue, deux comtés sur les confins de la Bavière. A leur mort, leur office fut donné au comte Arbo, au préjudice de leurs fils. « Ces enfants et leurs parents, prenant cela comme une grande injustice, dirent que les choses devaient se passer autrement, et qu'ils mourraient par le glaive, ou qu'Arbo quitterait le comté de leur famille[1]. » Alors s'engageaient des guerres opiniâtres ; quand le roi y remportait l'avantage, il ne manquait pas de rattacher aux anciennes prérogatives de la couronne ces succès partiels et momentanés. Mais ses forces ne pouvaient faire face à des prétentions qui éclataient partout, et que des capitulaires avaient sanctionnées. La pratique de l'hérédité devenait de jour en jour plus générale et plus constante ; le principe s'affermissait chaque jour dans les esprits et dans les lois. Quand les chroniqueurs de cette époque rencontrent quelque grande dérogation à ce qu'ils regardent comme l'usage légal et le droit des

rochia fuerit ipse comitatus, ipsum comitatum prævideant usquedum nobis renuntietur ut filium illius qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus. Si autem filium parvulum habuerit, idem filius ejus cum ministerialibus ipsius comitatus et cum episcopo in cujus parrochia consistit eumdem comitatum prævideant donec obitus præfati comitis ad notitiam nostram pervenerit, et ipse filius ejus per nostram concessionem de ipsius honoribus honoretur. » (*Cap. Car. Calv. ap. Carisiacum*, a. 877, § 9, § 3, ap Bal., t. II, p. 263, 269.)

[1] *Annales Fuldenses* ad a. 884, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VIII, p. 48.



familles, ils se croient obligés d'en expliquer les causes[1]. Les succès de l'hérédité des offices ne furent pas également complets ni rapides dans les divers États qui se formèrent des débris de l'empire de Charlemagne ; mais en France, avant que la race des Carlovingiens fût éteinte, la révolution qui changea ainsi le titre et la nature des pouvoirs locaux était consommée ; la lutte des trois tendances politiques dont je viens de décrire les vicissitudes avait atteint son terme ; le système monarchique était vaincu ; les traces des anciennes institutions libres ne subsistaient plus que dans quelques coutumes sans régularité, dans quelques faits sans cohésion ; le système aristocratique était en possession de la société.

Je n'ai pas besoin de dire d'avance que les institutions centrales suivirent le même cours. Elles étaient soumises aux mêmes influences, aux mêmes nécessités.

BIBLIOTECA DE FELIPE T. CONTRERAS Nº.....

## II

### DES INSTITUTIONS CENTRALES.

Elles se réduisent à deux, la royauté et les assemblées générales de la nation.

#### I. DE LA ROYAUTÉ.

##### De l'origine et du mode de transmission de la royauté.

Chez presque tous les peuples barbares, on aperçoit à la royauté une double origine : l'une militaire, il faut un

[1] Rheginon, ad a. 876.

chef à une tribu de guerriers errants; l'autre religieuse, chaque peuple rapporte à ses premiers héros, dont il a fait des dieux, la filiation d'une famille qui, à ce seul titre, devient l'objet de son respect, et possède un certain pouvoir.

C'est ce qui a fait dire à Tacite, en parlant des Germains : « Chez eux, la valeur fait les chefs, et la noblesse les rois[1]. » Il s'est trompé, je pense, en distinguant les deux fonctions; ce n'est pas à ce degré de la civilisation qu'elles peuvent être séparées et pourtant coexister. Mais il a bien indiqué par là le double principe de la royauté. Dès son berceau, elle se rattache au ciel et à la terre, aux nécessités présentes et aux traditions religieuses; elle prend racine en même temps dans la force et dans la foi.

Les guerriers germains élèvent leur chef sur un bouclier et le proclament roi. Les rois des Goths, des Saxons, de la plupart des tribus germaines qui sont devenues des nations, se disent issus de Thuiskon, ou d'Odin, ou de quelque autre héros des temps fabuleux qui a pris place parmi les divinités nationales.

Ces deux principes ont, sur la nature et le sort de la royauté, des influences opposées. Par l'un, elle est conditionnelle, mobile, élective; par l'autre, elle est indépendante, sacrée, héréditaire.

De là le mélange d'élection et d'hérédité qui se rencontre, quant à la royauté, dans le premier âge des monarchies modernes. De là ce fait presque universel que l'élection n'avait guère lieu qu'entre les membres d'une seule famille investie du privilége de donner au peuple ses rois.

[1] *De Morib. Germ.*, cap. VII.



On a cherché l'explication de ce fait dans la combinaison des coutumes germaniques avec les idées chrétiennes ou juives et les lois romaines[1]. Je ne nie point que cette alliance ne l'ait d'abord confirmé et modifié plus tard. Mais il est antérieur à la conquête et à la conversion des Barbares; il avait ses causes dans la nature même de l'homme et de la société. L'élection et la légitimité des rois sont presque contemporaines et toutes deux primitives.

Autant qu'on en peut juger en l'absence de monuments anciens et originaux, le principe de l'élection dominait chez les premiers Francs. Tandis qu'à la tête des Goths, des Bavarois et d'autres peuples, paraît, dès l'origine, une famille héréditairement royale, on rencontre une multitude de rois francs qui ne sont évidemment que des chefs élus par leurs guerriers. J'attribue cette différence au défaut d'unité de la nation franque, originairement formée d'une confédération de tribus, non d'un seul peuple, et divisée ensuite en un grand nombre de petites bandes dont les incursions et l'établissement sur le sol romain furent partiels et successifs. Chacune de ces bandes ne pouvait avoir une famille dont la filiation se liât aux souvenirs religieux, et le mérite militaire y devait décider seul d'une royauté bornée et passagère.

Cependant les plus anciens textes qui parlent de l'élection des rois francs disent en même temps qu'elle plaça sur le trône une famille déjà distinguée par le privilége de porter seule une longue chevelure, ce qui valut dès lors à ces rois le surnom de *chevelus*[2]. Ce pri-

[1] *De la Monarchie française*, par M. de Montlosier, t. I, p. 43-62.

[2] « Tradunt multi eosdem (Francos) de Pannonia fuisse digressos, et primum quidem littora Rheni amnis incoluisse; dehinc

vilége, qui demeura constamment, sous les Mérovingiens, le caractère distinctif de la race royale, remonte donc au delà des temps vraiment historiques, et provenait peut-être de quelque filiation religieuse dont le souvenir s'est perdu pour nous.

Quoi qu'il en soit, après l'établissement territorial et lorsque Clovis eut rallié sous sa domination presque toutes les tribus franques, l'hérédité du trône ne tarda pas à prévaloir. C'était le résultat nécessaire de la prépondérance que possédait en fait la famille royale, et aussi de l'indépendance où vivaient, à l'égard du roi, la plupart des chefs importants. Les uns ne pouvaient contester sa supériorité; les autres s'en inquiétaient peu. Il est ridicule de chercher dans un tel état de mœurs un principe clairement reconnu et fermement établi; il est vain d'y vouloir trouver des institutions publiques savamment combinées et constamment défendues. Les

transacto Rheno Thoringiam (Tongriam) transmeasse, ibique juxta pagos et civitates reges crinitos super se creavisse, de prima et, ut ita dicam, nobiliori suorum familia. » (Greg. Tur., lib. II, cap. IX, *Collect. des Mém.*, t. I, p. 67.) « Elegerunt Faramundum filium Machomiri et levaverunt eum super se regem crinitum. » (*Gest. reg. Franc.*, cap. IV, dans le *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 543.) « Mortuo Faramundo, Chlodionem filium ejus crinitum in regnum patris ejus elevaverunt; tunc temporis crinitos reges in initium sublimaverunt. » (*Ibid.*, p. 544.) « Jamais, dit Agathias, on ne coupe les cheveux aux rois francs; ils conservent leur chevelure dès leur enfance; elle tombe élégamment sur leurs épaules, et sur le front ils la rangent avec soin à droite et à gauche... C'est là, chez eux, un honneur et une prérogative réservés à la race royale; les sujets ont les cheveux coupés en rond, et il ne leur est pas permis de les laisser croître. » (Dans le *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 49.) Les relations généalogiques qu'on a voulu établir entre les premiers rois francs sont arbitraires, et avant Clovis aucune filiation régulière ne saurait être saisie. Cependant la famille *chevelue* se rencontre, dès l'origine, dans presque tous les passages où il est question de royauté.



Francs ne songeaient pas plus à disposer solennellement du trône à chaque vacance, qu'ils n'auraient souffert que leurs rois se prétendissent propriétaires de la nation et du pouvoir. Les choses se passaient d'une façon à la fois moins régulière et plus simple. La royauté n'était ni élective, ni affranchie des chances du désordre et des conditions de la liberté. A la mort du roi, ses fils héritaient de son titre comme de ses domaines; c'était la pensée commune qu'ils avaient droit à l'un comme aux autres; seulement, pour que le pouvoir suivît le titre, ils se sentaient d'ordinaire dans la nécessité de faire reconnaître leur droit dans quelque assemblée, plus ou moins nombreuse, des chefs et du peuple qu'ils devaient commander. Ainsi le principe de l'hérédité subsistait, mais sous l'obligation de se faire souvent avouer; les Francs ne se donnaient point un roi nouveau, mais ils acceptaient assez communément le successeur naturel du roi mort. Ni l'idée de la légitimité, ni celle de l'élection n'avaient plus de consistance et de portée. Le trône appartenait héréditairement à une famille; mais les Francs s'appartenaient à eux-mêmes, et sauf les cas où intervenait la violence, ces deux droits se rendaient réciproquement hommage en se proclamant l'un l'autre quand le besoin s'en faisait sentir[1].

[1] C'est là le double fait qu'il est impossible de méconnaître dans les passages des historiens du temps qui ont été allégués pour prouver, tantôt l'hérédité, tantôt l'élection populaire des rois francs. Je n'en citerai que quelques-uns. En 481, « Childerico hæreditario jure successit Chlodovæus. » (Aimoin, *De Gest. Franc.*, lib. I, cap. XII.) En 575, « tunc Franci qui quondam ad « Childebertum aspexerant seniorem, ad Sigebertum legatio- « nem mittunt ut, ad eos veniens, derelicto Chilperico, super se « ipsum regem stabilirent. » (Greg. Tur., lib. IV, cap. LII; *Collect. des Mém.*, t. I, p. 214.) En 638, « Chlodovæum filium Dago- « berti Franci super se regem statuunt. » (*Gest. reg. Franc.*,

Rien ne prouve mieux l'empire qu'acquit promptement, au milieu de cette société barbare, le principe de l'hérédité, que ce qui se passa à l'avénement des Carlovingiens. J'ai décrit ailleurs cette révolution. Ce fut la conquête d'un pays par un peuple bien plutôt que l'usurpation d'un homme sur une famille. Depuis près d'un siècle, la race des Pepin gouvernait les Gaules; celle des Mérovingiens était tombée dans la plus abjecte impuissance. En pleine possession du mérite et du fait, Pepin ne rencontre aucun obstacle ; cependant il croit que le droit lui manque ; le peuple le croyait sans doute autour de lui. Il négocie avec le pape Zacharie, d'abord en secret, ensuite publiquement ; il lui fait demander quel est le vrai roi, celui qui en porte le titre ou celui qui en possède le pouvoir : armé de la réponse du pape, il se fait élire par l'assemblée nationale, puis sacrer par le célèbre saint Boniface. Ce n'est pas tout ; il reste dans l'esprit du peuple ou du roi quelque inquiétude ; le pape Étienne III vient en France ; Pepin se fait sacrer roi de nouveau, lui, sa femme Bertrade et ses deux fils[1]. Et après le règne de Charlemagne, Eginhard, en écrivant la vie de ce grand homme, dépeint la nullité et la turpitude des derniers Mérovingiens avec une étendue, une complaisance où se décèle encore le besoin de justifier,

cap. XLIII.) En 656, « decedente præfato rege Chlodovæo, Franci « Chlotarium seniorem puerum ex tribus sibi regem statuunt. » (*Ibid.*, cap. XLIV.) En 584, « principes sane Chilperici, e quibus « Ansoaldus primus erat, acceptum filium ejus Chlotarium per « civitates regni ejus circumduxerunt et sacramenta ex nomine « ipsius. . susceperunt, etc. » (Aimoin, *de Gest. Franc.*, lib. III, cap. LVIII.)

1 Les détails relatifs aux négociations de Pepin avec le pape et à toute cette affaire n'ont été nulle part aussi bien recueillis et discutés que dans l'*Histoire de l'Empire et des Empereurs germains*, par le comte de Bunau (t. I, p. 285-302, édit. in-4, Leipzig, 1732 (en allemand).



ne fût-ce qu'aux yeux de l'écrivain lui-même, la révolution qui les a détrônés si légitimement et avec si peu d'efforts[1].

L'atteinte qu'elle avait portée au principe de l'hérédité n'empêcha point qu'il ne prévalût de nouveau et sans contestation, au profit des Carlovingiens. Pepin avait fait jurer aux Francs qu'ils n'éliraient jamais de rois issus des reins d'un autre homme. Il exigea ce serment bien plutôt pour mettre ses descendants à l'abri des prétentions de la famille détrônée que pour restreindre l'exercice d'un droit public auquel personne ne songeait. L'élection des rois ne fut pas plus réelle sous la seconde race que sous la première. Les textes où il en est question indiquent seulement, comme sous les Mérovingiens,

1 « Gens Merwingorum de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Childericum regem qui jussu Stephani romani pontificis depositus ac detonsus atque in monasterium trusus est, durasse putatur; quæ licet in illo finita possit videri, tamen jamdudum nullius vigoris erat, nec quidquam in se clarum, præter inane regis vocabulum, præferebat. Nam et opes et potentia regni penes palatii præfectos qui majores-domus dicebantur et ad quos summa imperii pertinebat tenebantur. Neque regi aliud relinquebatur quam ut, regio tantum nomine contentus, crine profuso, barba submissa, solio resideret ac speciem dominantis effingeret, legatos undecunque venientes audiret, eisque abeuntibus responsa quæ erat edoctus vel etiam jussus ex sua velut potestate redderet; quum præter inutile regis nomen et precarium vitæ stipendium quod ei præfectus aulæ, prout videbatur, exhibebat, nihil aliud proprii possideret quam unam, et eam perparvi reditus, villam in qua domum ex qua famulos sibi necessaria ministrantes atque obsequium exhibentes paucæ numerositatis habebat. Quocunque eundum erat carpento ibat quod, bobus junctis, bubulco rustico more agente, trahebatur. Sic ad palatium, sic ad publicum populi sui conventum qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur ire, sic domum redire solebat. At regni administrationem et omnia quæ vel domi foris agenda ac disponenda erant, præfectus aulæ procurabat. » (Eginhardi *Vita Car. Mag.*, cap. I, dans le *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 89; *Collect des Mém.*, t. III, p. 723.)

la reconnaissance des droits héréditaires, une sorte d'acceptation nationale du successeur légitime. Cette acceptation avait lieu tantôt à la mort du roi, tantôt de son vivant et sur sa propre demande. C'était le travail du principe de l'hérédité s'établissant dans une société désordonnée et de mœurs violentes, non une élection véritable. Seulement, comme la révolution qui porta les Carlovingiens au trône avait, par sa nature même, rendu aux institutions et aux libertés germaines une vigueur nouvelle et momentanée, l'adhésion des peuples au droit des fils du prince était plus régulièrement réclamée, plus formellement exprimée, et portait davantage, du moins dans les termes, l'apparence d'un choix national [1].

[1] Les principaux textes qui se rapportent au mode de succession des rois carlovingiens ne laisseront, je pense, aucun doute à cet égard.

« Filii Pippini Carolus et Carlomannus consensu omnium « Francorum reges creati sunt. »(*Annal. Laurisham.* ad ann. 768.) « Una cum consensu procerum suorum æquali sorte inter duos « filios Carolum et Carlomannum regnum Francorum paterno « jure divisit. » (*Annal. Menten.* ad ann. 768; *Collect. des Mém.*, t. III, p. 11.) « Pippinus règni sui primores convocavit, et eorum « concilio disposuit qualiter post eum filii sui Carlomannus et « Carolus qui cum eo erant regnum ejus pacifice gubernarent. » (Hincmar., *Opp.*, t. II, p. 179.) On lit dans l'acte par lequel Charlemagne assigna des royaumes à ses trois fils : « Quod si talis « filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit, ut patri succedat in regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri. » (*Charta divisionis regni Car. Mag.*, a. 806, § 5, ap. Bal., t. I, p. 442.) « Extremo « vitæ tempore, quum jam et morbo et senectute Carolus Magnus premeretur, evocatum ad se Ludovicum Aquitaniæ regem qui solus filiorum Hildegardis supererat, congregatis « solenniter de toto regno Francorum primoribus, cunctorum « consilio consortem sibi totius regni et imperialis nominis « hæredem constituit, impositoque capiti ejus diademate, im« peratorem et augustum jussit appellari. » (Eginhard, *Vit. Car. Mag.*, cap. XXX; *Collect. des Mém.*, t. III, p. 154.) « Supradictus « vero imperator (Charlemagne) quum jam intellexisset appro« pinquare sibi diem obitus sui... vocavit filium suum Ludovi« cum ad se cum omni exercitu, episcopis, abbatibus, comiti« bus loco positis, habuit grande colloquium cum eis Aquis« grani palatio, pacifice et honeste ammonens ut fidem erga « filium suum ostenderent, interrogans omnes a maximo usque « ad minimum si eis placuisset ut nomen suum, id est imperatoris, filio suo Ludovico tradidisset. Illi omnes responderunt « Dei esse ammonitionem illius rei. » (*De Gestis Lud. P. imp.*, cap. VI; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 279.) « Generalem populo « suo conventum Aquisgrani, more solito, Ludovicus imperator « habuit in quo filium suum primogenitum Lotharium corona« vit, et nominis atque imperii sui socium constituit. » (*Annal. Bertinian.* ad ann. 817; *Collect. des Mém.*, t. III, p. 80.) « Aquitani « urbem Lemovicum mediate octobri mense convenientes Caro« lum puerum filium Caroli regem generaliter constituunt, « unctoque per pontificem coronam regni imponunt sceptrum« que attribuunt, etc. » (*Ibid.*, ad ann. 855; *Collect. des Mém.*, t. IV, p. 158.)



Lorsque tout fut devenu héréditaire, lorsque la perpétuité des bénéfices et des offices eut, pour ainsi dire, immobilisé toutes les grandes situations, le principe de l'hérédité du trône ne pouvait manquer de s'affermir définitivement. A la même époque, il est vrai, une révolution lui fit subir un rude échec : la royauté de Charlemagne disparut pour faire place à la royauté féodale [1]. Quelque abaissée que fût la première, et quoiqu'elle eût réduit ses prétentions à la mesure de son impuissance, elle conservait, elle rappelait du moins des souvenirs incompatibles avec le nouvel état de la société, la nouvelle distribution du pouvoir. La féodalité l'avait vaincue et dépouillée : elle devait la supprimer. Un corps ne peut porter que la tête qui lui convient. Quoique la chute des Carlovingiens fût l'œuvre de Hugues Capet seul et non d'une coalition aristocratique, elle n'était pas moins dans les nécessité générales

[1] Voir le *IIIe Essai : Des causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.*

de l'ordre nouveau. Mais le principe de l'hérédité du trône était aussi au nombre de ces nécessités ; solennellement violé, il reparut aussitôt après, plus ferme, plus dégagé de tout mélange d'élection ; et au moment même de la violation, il avait déjà poussé de si profondes racines, il se liait si étroitement à toutes les idées féodales que les descendants de Charlemagne conservèrent quelques prétentions et quelque ombre de parti bien plus longtemps que n'avaient fait, au VIIIe siècle, ceux de Clovis.

### De la nature et de l'étendue du pouvoir royal.

Mais si ce principe avait pu naître et s'établir au milieu d'un peuple barbare, si, malgré des violences journalières et même malgré des révolutions nationales, l'idée du droit s'était introduite de très-bonne heure dans le mode de transmission de la royauté, il en était tout autrement quant à l'exercice et à l'étendue du pouvoir royal. Ici on chercherait vainement quelque principe, quelques règles, des prérogatives et des limites, je ne dis pas respectées, mais reconnues. Le trône passait, sans contestation, du père au fils ; mais la puissance réelle et actuelle du possesseur était matière de fait, non de droit. Ce n'est point à dire qu'elle fût absolue ; j'entends seulement qu'elle était variable et déréglée, aujourd'hui immense, demain nulle, souveraine ici, ignorée ailleurs, presque toujours et à peu près partout en guerre avec ceux sur qui elle devait s'exercer, forte ou faible selon que la guerre tournait contre elle ou en sa faveur.

C'est dans l'histoire même qu'il faut apprendre à connaître cette royauté barbare : ce que j'ai déjà dit des



institutions locales, ce que je dirai bientôt des assemblées générales de la nation, en laisse entrevoir la nature ; mais les faits seuls la démontrent pleinement, et je ne puis raconter ici des faits. Je me bornerai donc à indiquer les causes générales qui, du Ve au Xe siècle, sauf le règne de Charlemagne, déterminaient l'étendue réelle du pouvoir royal, et aussi ses principales vicissitudes.

Le caractère fondamental et distinctif de la royauté barbare, c'est qu'elle était un pouvoir personnel, non un pouvoir public, une force en présence d'autres forces, non une magistrature au milieu de la société. En d'autres temps ou ailleurs la royauté a été fondée, tantôt sur des croyances religieuses qui, faisant du monarque le représentant de la divinité, commandaient la soumission comme un devoir, tantôt sur l'adhésion générale du peuple qui voyait dans le prince le dépositaire de la puissance sociale et le protecteur ou l'interprète des intérêts communs. Dans l'un et l'autre cas c'est l'institution qui a été forte et non pas l'homme ; c'est dans la société, non en lui-même, que l'individu a puisé ses moyens d'action et de pouvoir ; la royauté a fait la force du roi, et non le roi celle de la royauté. Du Ve au Xe siècle, il en était tout autrement chez les Francs ; ni les croyances religieuses n'avaient assez d'empire, ni les intérêts généraux n'étaient assez bien compris, assez distincts des intérêts individuels, pour que la royauté pût ainsi subsister par elle-même et en vertu de sa mission publique ou du droit divin. C'était par l'empire de sa situation individuelle, non par celui de sa condition royale, que le prince régnait et pouvait régner. S'il ne possédait en propre de riches trésors, de vastes domaines, s'il n'était entouré de leudes nom-